



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.30/1998/6  
9 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Groupe spécial d'experts de la phase II  
du processus de révision TIR  
(24-26 juin 1998)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SESSION**

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 24 juin 1998 à 10 heures**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à l'examen est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/1998/6).

**2. ADOPTION DU RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION**

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être adopter le rapport de sa première session, tenue les 2 et 3 avril 1998, à Genève (TRANS/WP.30/1998/5).

PRIERE DE NOTER : La distribution des documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires n'est plus "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés comme suit : TRANS/WP.30/année/numéro. L'ancien système de numérotation (par exemple, TRANS/WP.30/177) sera conservé pour les rapports et ordres du jour.

**3. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION TIR DE 1975 - PHASE II DU PROCESSUS DE REVISION TIR**

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question sur la base du rapport adopté de sa première session (TRANS/WP.30/1998/5).

Le rapport aborde les éléments ci-après qui ont été examinés conformément au mandat défini par le Groupe de travail et le Comité de gestion de la Convention TIR.

- a) Système de garantie internationale stable et fonctionnant bien
- b) Statut et fonctions de la ou des organisations internationales
- c) Procédures de décharge harmonisée
  - i) Définition du terme "décharge"
  - ii) Procédure de décharge recommandée
  - iii) Procédure d'enquête recommandée
- d) Réduction des délais de notification pour les demandes présentées par la douane
- e) Autres formes de preuve admises pour la décharge des Carnets TIR
- f) Système de contrôle informatisé des Carnets TIR : Application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995
- g) Réintroduction de la couverture de garantie pour le tabac et l'alcool
- h) Définition de l'expression "titulaire de Carnets TIR"
- i) Carnet TIR révisé

**4. APPLICATION DE LA PHASE I DU PROCESSUS DE REVISION TIR - APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 f) v) DE LA PREMIERE PARTIE DE L'ANNEXE 9**

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être noter que le Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, et le Comité de gestion TIR, à sa vingt-quatrième session, avaient rédigé et adopté en principe un commentaire sur l'application des dispositions du paragraphe 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9.

Le Groupe de travail avait aussi invité l'Union internationale des transports routiers (IRU) et ses associations membres à communiquer au secrétariat, pour examen par le Groupe d'experts à sa deuxième session, le projet de nouveau contrat général d'assurance, conformément au commentaire adopté et aux dispositions de la Convention révisée (TRANS/WP.30/180, par. 19 à 23; TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 18 à 21).

Le projet de nouveau contrat général d'assurance est reproduit dans le document TRANS/WP.30/1998/7, pour examen par le Groupe d'experts.

Le secrétariat a été informé par les experts des assurances que la législation interne d'un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale n'autorisait pas les associations internationales à devenir parties à un contrat international d'assurance. En outre, la législation interne d'un certain nombre de Parties contractantes à la Convention interdisait la couverture d'assurance pour les dommages intentionnels.

Pour ces raisons, les experts des assurances avaient, lorsqu'ils avaient rédigé le projet de contrat susmentionné, prévu que le contrat d'assurance ne soit signé que par la compagnie d'assurance et l'IRU, cette dernière agissant en son nom propre ainsi qu'en celui de ses associations. En vue de respecter les dispositions de la Convention révisée, les experts des assurances proposent aussi de fournir aux associations nationales une copie certifiée conforme du contrat général d'assurance et un certificat d'assurance délivré par les assureurs internationaux et indiquant le ou les noms de la ou des compagnies d'assurance et le nom du bénéficiaire (l'association nationale).

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner ces questions qui peuvent entraîner une modification du commentaire déjà adopté en principe par le Comité de gestion TIR.

#### **5. QUESTIONS DIVERSES**

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner toute autre question présentant de l'intérêt.

La troisième session du Groupe spécial d'experts est prévue les 19 et 20 octobre 1998, avant la quatre-vingt-onzième session du Groupe de travail (21 au 23 octobre 1998).

#### **6. ADOPTION DU RAPPORT**

Le Groupe d'experts adoptera le rapport de sa deuxième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

-----